

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG/EV - N°497

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Boris GARNIER**

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Energie\Production\Photovoltaïque\ste_gemme\Avis_Ae\avis_AE_bois-magne.odt

Poitiers, le 17 décembre 2010

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SAS Quantum Energie**

Intitulé du dossier : **centrale de production d'énergie électrique photovoltaïque**

Lieu de réalisation : **Sainte-Gemme, lieu-dit « Bois de Magné »**

Nature de l'autorisation : **permis de construire**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **OUI**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **23 novembre 2010**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque d'une puissance de 9,2 MegaWatt crête au lieu-dit « Bois de Magné » sur la commune de Sainte Gemme. Le site présente une emprise totale de 26,7 hectares sur lesquels environ 74 000m² de panneaux seront installés. Les terrains seront encerclés d'une clôture de 2 mètres de hauteur.

Ces panneaux sont accompagnés de locaux techniques (onduleur, transformateur, poste de livraison) d'une surface totale de 233m². Le projet induit des travaux de raccordement, en réseau souterrain de faible profondeur, jusqu'au poste source de Saujon, situé à 9,2 km.

Un projet similaire est envisagé en parallèle sur la commune voisine (Le Gua), également sur les terres de l'ESAT « Ferme de Magné ». Cet autre projet bénéficierait du même raccordement.

Le projet sera implanté sur les terrains de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de la Ferme de Magné. Cet établissement est associé à l'initiative du projet, lequel lui permettra entre autres de diversifier ses ressources de fonctionnement.

Les terrains directement concernés par le projet sont actuellement cultivés, essentiellement en grandes cultures (maïs, blé, colza), avec des rendements relativement faibles. Le site est bordé par des milieux boisés, et bordé par le ruisseau de La Gorce passant en limites sud et est du site.

Le site retenu ne présente pas d'enjeu particulier en terme de biodiversité remarquable.

Compte tenu du projet et des sensibilités de l'environnement, les enjeux pressentis comme majeurs concernent l'intégration paysagère du projet, la circulation de la faune et les écoulements d'eaux pluviales. La compatibilité du projet avec la vocation agricole des terres mérite également une attention particulière.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est d'une qualité satisfaisante. Les informations, et l'analyse qui en est faite, sont claires, pertinentes et concises.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet, au travers d'une étude d'impact claire et détaillée, démontre sa compatibilité avec les enjeux environnementaux identifiés sur le site. La prise en compte des problématiques environnementales a amené à un projet cohérent, peu impactant pour l'environnement.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale

signé

Michaële LE SAOUT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque d'une puissance de 9,2 MegaWatt crête au lieu-dit « Bois de Magné » sur la commune de Sainte Gemme.

Cette centrale comprend 7,4 hectares de panneaux, la surface totale du site étant de 26,7 hectares. Les panneaux seront installés sur des pieux enfoncés dans le sol, et présenteront une hauteur maximum de 2,70 mètres. Entre chaque rangée de panneaux sera aménagée un espace de 5,80 mètres de large.

Ces panneaux sont accompagnés de 8 locaux techniques (onduleur et transformateur) ainsi que d'un poste de livraison assurant l'interface vers le réseau public de distribution d'électricité. Ces locaux représentent une surface totale de 233m².

Le projet induit des travaux de raccordement, en réseau souterrain de faible profondeur, jusqu'au poste source de Saujon, situé à 9,2 km.

Le projet prévoit également l'édification d'une clôture de 2 mètres de hauteur et de chemins de circulation perméables.

Un projet similaire est envisagé en parallèle sur la commune voisine (Le Gua), également sur les terres de l'ESAT « Ferme de Magné ». Cet autre projet bénéficierait du même raccordement envisagé pour le projet.

Le projet sera implanté sur les terrains de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de la Ferme de Magné. Cet établissement est associé à l'initiative du projet, lequel lui permettra entre autres de diversifier ses ressources de fonctionnement.

Concernant l'environnement naturel du site, les terrains directement concernés par le projet sont actuellement cultivés par l'ESAT, essentiellement en grandes cultures (maïs, blé, colza), avec des rendements relativement faibles. Le site est bordé par des milieux boisés, constitués de taillis de chênes ou d'aulnes et de frênes pour les abords du ruisseau de La Gorce passant en limites sud et est du site.

Bien qu'il puisse présenter des intérêts localisés en terme de diversité biologique, le site retenu ne présente pas d'enjeu particulier en terme de biodiversité remarquable.

Compte tenu du projet et des sensibilités de l'environnement, les enjeux pressentis comme majeurs concernent l'intégration paysagère du projet, la circulation de la faune et les écoulements d'eaux pluviales. La compatibilité du projet avec la vocation agricole des terres mérite également une attention particulière.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire et complète. Elle s'appuie sur un diagnostic de l'état initial de l'environnement couvrant l'ensemble des thématiques exigées par le code de l'environnement. Elle comporte une analyse des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, que pourrait potentiellement générer le projet. Les choix relatifs au projet sont justifiés et argumentés. Les mesures visant à supprimer, réduire ou compenser des impacts potentiels sont décrites à un niveau opérationnel et bénéficient d'une estimation de leurs coûts.

Le dossier commence par un résumé non technique, synthétique et reprenant les informations essentielles à la bonne compréhension du projet.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux identifiés. Les méthodes d'analyse sont justifiées et leurs limites sont exposées.

2.2.2. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

Les informations apportées dans la partie « Etat initial de l'environnement » sont claires et pertinentes. Ces informations sont valorisées par une identification des enjeux existants sur le site du projet et ses alentours.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude d'impact fait référence à la carte communale dont bénéficie la commune de Sainte Gemme, avec laquelle aucune incompatibilité n'a été décelée.

Elle mentionne également le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Seudre, en cours d'élaboration.

2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Cette partie expose de manière préliminaire une description détaillée du projet, permettant notamment de distinguer les travaux en phase de construction et la manière dont le site sera exploité.

- Phase projet :

Les impacts potentiels liés à la construction du site sont traités de manière satisfaisante.

- Analyse des impacts :

L'analyse des impacts potentiels est proportionnée aux enjeux identifiés à la suite du diagnostic initial de l'environnement. Les mesures pour supprimer ou réduire les impacts sont exposées dès cette partie, ce qui facilite la compréhension de l'adéquation des mesures avec les risques d'impacts auxquels elles répondent.

Au-delà des thématiques exigées par le code de l'environnement, le projet étudie également les impacts potentiels sur l'activité agricole actuellement pratiquée sur les terrains concernés.

2.2.4. Justification du projet

Bien qu'aucun autre site d'implantation ne soit explicitement mentionné, la localisation du projet est abondamment justifiée au regard de critères technico-économiques (ensoleillement...), environnementales (pas de zone environnementale remarquable, covisibilité limitée...), et également sociales si l'on prend en compte l'effet économique positif induit pour l'ESAT.

2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Les mesures proposées par le dossier pour supprimer, réduire les impacts sont décrites de manière claire et détaillée. Aucune mesure de compensation ne s'est avérée nécessaire.

Les mesures les plus significatives ont bénéficié d'une estimation de leurs coûts.

2.2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état du site est décrite et un usage futur agricole est indiqué. Le dossier mentionne l'intérêt que pourrait apporter le projet pour cette utilisation future (amélioration de la qualité des sols).

2.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique proposé en début de dossier apporte les informations essentielles à la compréhension du projet lui-même et la façon dont celui-ci a pris en considération les enjeux environnementaux. Les effets potentiels et les mesures associées sont présentées sous la forme d'un tableau synthétique.

En conclusion :

L'étude d'impact est d'une qualité satisfaisante. Les informations, et l'analyse qui en est faite, sont claires, pertinentes et concises.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet témoigne d'une réelle prise en compte de l'environnement. Les enjeux environnementaux sont relativement limités.

Concernant la concurrence du projet avec l'usage agricole des terres, le dossier apporte une démonstration de sa compatibilité. Les terres, d'une valeur agronomique faible, nécessitent une irrigation importante, venant en contradiction avec la baisse tendancielle des volumes d'eau qui sont alloués. De plus, l'entretien du couvert herbacé du site permettrait à l'ESAT de développer ultérieurement la pâture ovin. Enfin, le projet ne dégradera pas la capacité des sols à retourner à une activité agricole à la fin de l'exploitation du projet.

Concernant l'intégration paysagère du projet, les éléments apportés démontrent l'absence de dégradation notable du paysage. Les zones de covisibilité sont restreintes et l'implantation complémentaire de frênes en bordure du GR360 participe à l'intégration paysagère du projet.

Du fait du couvert herbacé, et de la faible hauteur relative des panneaux par rapport au sol, le projet ne modifie pas de manière substantielle l'écoulement des eaux pluviales.

Concernant la circulation de la faune, l'aménagement d'ouvertures ponctuelles au sein de la clôture permettra la circulation de la petite faune et la perméabilité écologique du site. La circulation locale de la grande faune ne sera pas compromise par le projet.

Les impacts du raccordement sont limités du fait que le tracé suit les voiries existantes. Pour le franchissement des fossés et des ruisseaux concernés, le raccordement utilisera les ouvrages existants.

Conclusion générale

Le projet, au travers d'une étude d'impact claire et détaillée, démontre sa compatibilité avec les enjeux environnementaux identifiés sur le site. La prise en compte des problématiques environnementales a amené à un projet cohérent, peu impactant pour l'environnement et apportant des bénéfices multiples.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.